

Fiche juridique n°1 : Conseils de classe – Redoublement – Changement de L1 et L2

Les conseils de classe – cadre juridique & jurisprudence

Chaque parent connaît les conseils de classe, qui décident du passage en classe supérieure, mais aussi, dans les écoles européennes, du changement de L1 et de L2.

Le cadre juridique des conseils de classe en matière de redoublement est fourni à l'article 18 de la [Règlementation générale](#) (RG) des écoles européennes, qui détaille leur mode de fonctionnement, mais surtout au chapitre IX intitulé « *ÉVALUATION DES ÉLÈVES - RÈGLES POUR LE PASSAGE DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE* » (les articles 55 à 58 couvrent le cycle primaire et les articles 59 à 62 le cycle secondaire). Les règles varient en secondaire selon le niveau – des règles spécifiques s'appliquent de la S1 à la S3 (article 61.C RG), et de la S4 à la S6 (article 61.D RG), tandis que les règles pour la S7 figurent dans le [Règlement du baccalauréat européen](#) (RBE) et le [Règlement d'application du Règlement du baccalauréat européen](#) (RARBE) – le conseil de classe de S7 ne détermine pas les notes du baccalauréat européen et ne joue donc pas de rôle dans l'obtention de ce diplôme.

Le conseil de classe est composé de tous les enseignants des matières enseignées aux élèves d'une classe. Pour chaque élève, seuls les enseignants lui ayant donné cours ont le droit de voter sur son passage en classe supérieure (cf. article 18.3 RG). Le conseil de classe de fin d'année, qui détermine le passage en classe supérieure, est présidé soit par le directeur de l'école, soit par le directeur adjoint compétent, soit éventuellement par un enseignant désigné par le directeur mais qui n'enseigne pas dans cette classe (article 17 alinéa 3 RG). Le vote pour le passage en classe supérieure se fait à la majorité simple des membres du conseil de classe (article 18.3.e RG), et ses débats sont confidentiels (article 18.5 RG). Les parents ont cependant le droit de se voir délivrer une copie du procès-verbal du conseil de classe, sur demande adressée au directeur de l'école (article 18.4 RG). Il n'y a pas de représentants des élèves ou des parents présents au conseil de classe. Les parents peuvent, dans les 8 jours suivant la notification du conseil de classe, demander un entretien au directeur de l'école et accéder aux copies des tests B du second semestre de S5, de S6 et des examens semestriels de S7 (article 18.7 RG).

Les décisions du conseil de classe imposant un redoublement peuvent faire l'objet d'un recours administratif puis contentieux devant la [Chambre de Recours des écoles européennes](#) (CREE). Le recours administratif doit être intenté au plus tard sept jours calendrier à compter du jour de fin de l'année scolaire (article 62.2 RG). Un tel recours ne peut reposer que sur l'invocation d'un vice de forme, défini à l'article 62.1 alinéa 2 RG comme « *toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du Conseil de classe eût été différente* », ou d'un fait nouveau. Le fait nouveau est défini au même article (alinéa 5) comme « *tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil*



de classe parce qu'il était inconnu de tous - enseignants, parents, élève - au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision ». L'article 62.2 RG écarte de manière explicite deux circonstances – le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de soutien éducatif (SEN)¹ ainsi que les modalités d'organisation pratique des examens – des vices de forme ouvrant droit à un recours.

Attention aux délais : le recours administratif doit être intenté dans les sept jours calendrier à compter de la fin de l'année scolaire (article 62.2 alinéa 1 RG). L'original du recours doit être envoyé en recommandé au Secrétariat-Général des Écoles européennes (SG) (article 62.2 alinéa 1 RG) ou par courrier électronique (article 14 alinéa 2 du [Règlement de procédure de la CREE](#) - RP), une version électronique du recours étant envoyée au Directeur de l'école (article 62.2 alinéa 3 RG). La décision du SG doit être prise au plus tard le 31 août (article 62.2 alinéa 4 RG). Si le SG prend une décision de rejet, le recours contentieux devant la CREE doit être déposé dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de refus (article 67.4 RG).

Attention à bien rédiger votre recours administratif : les arguments factuels et juridiques développés dans le recours administratif ne peuvent pas être changés durant la procédure administrative (article 62.2 alinéa 2 RG) ni lors du recours contentieux devant la CREE (article 18.2 RP).

Attention : un recours administratif ne suspend pas l'application de la décision attaquée (articles 66.3 RG), ni d'ailleurs le recours contentieux (article 16 RP). Ceci pose bien évidemment problème, car la CREE dispose de six mois pour trancher sur un recours contentieux contre une décision du conseil de classe (article 67.6 RG), soit bien après le début de l'année scolaire. Il est donc important d'introduire une demande de sursis à exécution et de mesures provisoires (articles 16, 34 et 35 RP), en parallèle au recours contentieux à proprement parler.

Outre le passage en classe supérieure, le conseil de classe dispose de prérogatives en matière de changement de L1 (et donc de section linguistique) et de L2.

S'agissant de changement de L1, l'article 47.e RG dispose ce qui suit :

« La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive. Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres ».

S'agissant de changement de L2, la section 2.2 de la [Décision du Conseil supérieur concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Écoles européennes](#) dispose qu'une demande de changement de L2 doit être fondée sur la preuve claire, établie par l'école (et non par les parents), que l'élève pourra suivre les cours dans la nouvelle L2, soumise pour décision au conseil de classe, confirmée par le Directeur de l'école. Bien que cette décision n'indique pas de voie de recours, la CREE a jugé dans [l'affaire 19/35](#) qu'il convenait d'accorder aux parents un droit de recours

¹ Sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'école.



contentieux contre de telles décisions au nom du principe du droit des parents à un recours effectif contre les décisions affectant le droit à l'éducation de l'élève.

Une recherche dans la base de données publique de la Chambre de Recours indique 36 décisions rendues publiques (toutes ne le sont pas) relatives aux conseils de classe, dont 10 ont été à l'avantage des plaignants, soit un taux de réussite des appels contentieux de 28%. Il n'est pas possible d'indiquer le taux de réussite des appels administratifs en l'absence de données publiques détaillées. L'APEEE a cependant connaissance d'appels administratifs couronnés de succès.

Quelques remarques d'ordre général s'imposent au sujet des appels contentieux de décisions de redoublement :

- Il est absolument clair que la meilleure façon d'aider votre enfant à ne pas redoubler est de suivre sa scolarité et de dialoguer avec ses enseignants ainsi qu'avec la direction de l'école AVANT le conseil de classe, et de faire parvenir à celui-ci des renseignements factuels et objectifs sur la situation de l'enfant qui peuvent expliquer ses difficultés – situation de santé, familiale, sociale ou autre ;
- La jurisprudence de la Chambre de Recours est restrictive – seuls des vices de forme ou des faits nouveaux peuvent faire prospérer un recours, et ces deux notions sont interprétées très strictement – la Chambre se refuse à toute appréciation des aspects pédagogiques des conseils de classe, qui échappent donc à son contrôle et ne peuvent être invoqués ;
- Rappelez-vous que le succès d'un recours contentieux signifie en principe seulement que la décision du conseil de classe est annulée par la Chambre des Recours, et que la décision revient donc devant le conseil de classe, qui doit statuer à nouveau ; selon le motif de l'annulation, par exemple si un enseignant n'ayant pas donné cours à l'élève a participé au vote sur le redoublement, cela n'empêche pas nécessairement le conseil de classe de prendre une décision identique à celle annulée ;
- Il est vital d'introduire, lors de la phase contentieuse devant la Chambre de Recours, une demande de mesures provisoires en même temps qu'un recours en annulation – en effet, les décisions de la Chambre de Recours doivent, s'agissant des décisions des conseils de classe, être rendues dans un délai de six mois à compter de la date d'introduction d'un recours – il est donc en pratique certain qu'une décision sur le recours principal aura lieu plusieurs mois après la rentrée scolaire, d'où la nécessité d'une demande de mesures provisoires dans l'attente d'un jugement quant au fond ;
- Il est recommandé de prendre un avocat pour la procédure contentieuse – cela n'est pas obligatoire mais en pratique, comme les arguments du recours contentieux doivent correspondre à ceux du recours administratif préalable, il peut même être utile de consulter l'avocat pour la rédaction du recours administratif ;
- Il n'y a pas de système d'aide judiciaire devant la Chambre des Recours : vous paierez l'avocat de votre poche – à moins d'avoir une assurance judiciaire – avec la possibilité de demander à la Chambre le remboursement de vos frais si vous l'emportez – cette demande



doit impérativement être faite et chiffrée dès le dépôt de votre recours ; en pratique, il est fréquent que la Chambre décide que chaque partie doit supporter ses propres coûts ;

- S'agissant du changement de L1 ou de L2, il est recommandé de bien réfléchir AVANT l'inscription de l'enfant, car le principe est que le choix de L1 ne peut être changé sauf motif pédagogique impérieux, notion interprétée de manière très restrictive par la Chambre de Recours, et pour le changement de L2, il faut la preuve claire, établie par l'école, que l'élève pourra suivre les cours dans la nouvelle L2, avec une jurisprudence là aussi restrictive ;
- N'hésitez pas à contacter l'APEEE EEB4 en cas de question !

Karim Kettani, vice-président de l'APEEE d'EEB4 en charge des questions pédagogiques

ANNEXE

Voici la liste des cas accessibles sur le site de la Chambre de Recours avec un résumé succinct de chaque décision:

1. Ordonnance de référé du 5 septembre 2007 dans [l'affaire 07/48R](#) : dans un recours en référé contre une décision de redoublement d'un Conseil de Classe (S5) à l'encontre d'un élève ayant déjà redoublé cette classe, décidé qu'un recours en référé ne peut aboutir ni à l'annulation de la décision attaquée ni à une injonction définitive mais seulement à la suspension de l'exécution des dites décisions ou à d'autres mesure de caractère provisoire ; jugé en outre que les difficultés particulières résultant de la nature de la décision attaquée et de la date prévisible de décision de la Chambre de Recours sur le fond, postérieure de plusieurs mois à la rentrée des classes, justifie l'existence d'une situation d'urgence ; jugé de plus que la signature du procès-verbal de la décision du Conseil de Classe par un enseignant n'ayant jamais été le professeur de l'élève fait naître un doute sérieux quant à l'existence d'un vice de forme ; jugé enfin qu'il existe un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dès lors que la décision quant au fond ne serait prise qu'à une période trop tardive pour permettre l'admission effective de l'intéressé dans la classe supérieure ; la Chambre de Recours enjoint donc l'École européenne concernée, à titre provisoire, d'admettre l'élève en classe supérieure ; **SUCCÈS**
2. Décision du 14 février 2008 dans [l'affaire 07/56](#) : dans un recours contre une décision de redoublement (classe de S5), bien que l'élève ait eu 4 notes finales en dessous de la moyenne et une moyenne de 5,18 dans les matières de promotion (6 étant la moyenne requise), jugé que le fait qu'un enseignant ait été absent sans motif valable du Conseil de classe en violation de l'article 62.A.2 du Règlement général constitue un vice de forme justifiant l'annulation de la décision de redoublement, les rédacteurs du Règlement général ayant entendu rendre obligatoires la présence et la participation active aux conseils de classe du cycle secondaire de l'ensemble des personnels enseignants, ces dispositions n'impliquant certes aucun formalisme particulier quant au décompte des voix, mais imposant en revanche en cas d'absence d'un ou de plusieurs professeurs, que cette absence soit justifiée - une absence injustifiée est, dès lors, de nature à entacher d'irrégularité la décision d'un Conseil



de classe ; alors même qu'il ressort des pièces du dossier que les résultats obtenus par l'élève étaient insuffisants pour obtenir son passage dans la classe supérieure, jugé que la décision du Conseil de classe qui a statué sur son cas ne peut qu'être regardée comme entachée d'irrégularité au regard des règles de procédure définies par le règlement général ; précisé dans la décision que l'annulation de la décision de redoublement n'implique nullement la promotion de l'intéressé dans la classe supérieure mais seulement le réexamen de son cas par le Conseil de classe ; **SUCCÈS**

3. Ordonnance de référé du 19 septembre 2008 dans [l'affaire 08/43R](#) : dans une demande d'ordonnance en référé contre une décision de redoublement d'un conseil de classe (S5), jugé qu'est recevable la demande d'ordonnance en référé présentée au-delà du délai de recours contentieux, dès lors que le recours principal a été présenté dans les temps ; jugé en outre que dès lors que l'élève a été autorisé à passer la deuxième partie d'un examen après la délibération du conseil de classe, quelle que soit la raison, la note de cette partie-là aurait dû être prise en compte et ceci constitue un fait nouveau au sens de l'article 62.1 du Règlement général ; **SUCCÈS**
4. Décision du 29 décembre 2008 dans [l'affaire 08/40](#) : dans un recours contre la décision de redoublement d'un conseil de classe (S5) concernant un élève ayant eu trois échecs et une moyenne de 6,18 sur 10, jugé qu'un simple renvoi aux bulletins de notes de l'élève en guise de justification de la décision de redoublement du Conseil de classe ne remplit pas l'obligation faite de révéler dans leur substance les motifs de la décision de redoublement ; jugé qu'une telle obligation - dont la nature relève du principe général de droit imposant le respect des droits de défense, applicable même sans texte - a comme objectif, en imposant la communication des raisons de la décision du Conseil de classe, d'en informer les intéressés à temps et à suffisance de droit afin qu'ils puissent présenter leur point de vue sur une décision qui les concerne et d'éviter la multiplication des litiges inutiles portés devant le Secrétaire général et la Chambre de recours des Ecoles européennes ; jugé également que la simple mention, dans la décision de rejet du recours administratif du Secrétaire général, des votes du Conseil de classe en faveur et contre le redoublement ainsi qu'un rappel des textes applicables ne constitue pas une communication des motifs prévue par l'article 18.5 du Règlement général ; décision de redoublement annulée ; **SUCCÈS**
5. Décision du 5 janvier 2009 dans [l'affaire 08/32](#) : dans un recours contre une décision de redoublement d'un Conseil de classe (S3) pour un élève SEN, est rejetée l'invocation d'une violation du principe d'égalité de traitement au motif que l'appréciation pédagogique de la situation de chaque élève doit être purement individuelle et que le Conseil de classe doit de ce fait prendre des décisions nécessairement individuelles ; ne constitue pas un fait nouveau le fait que l'élève ait bénéficié d'un soutien SEN qui était connu de tous et notamment du Conseil de classe ; ne peuvent constituer un fait nouveau ni être pris en compte par le Conseil de classe des résultats extra-scolaires ; **REJET**
6. Décision du 30 janvier 2009 dans [l'affaire 08/43](#) : dans un recours contre une décision de redoublement d'un Conseil de classe (S5) ayant 3 échecs et une moyenne de 6,04 sur 10, décision ayant été suspendue par une ordonnance en référé, jugé que le Conseil de classe



n'ayant pas été informé de la note obtenue par l'élève - 8 - dans une composition de rattrapage dans une matière où sa note finale, calculée sans tenir compte de cette composition de rattrapage, était de 5, sa décision n'ayant pas été prise en connaissance de tous les éléments et faits pertinents, ainsi que l'exige l'article 62.B.2 du Règlement général ; jugé particulièrement que l'enseignante de la matière en question aurait dû expliquer au Conseil de classe comment la note avait été établie ainsi que les conditions de tenue de la composition de rattrapage et comment l'élève pouvait être considéré ne pas pouvoir suivre avec succès les enseignements en S6; jugé en outre que le Règlement général n'interdit pas de prendre en compte les résultats d'un test complémentaire, et que dès lors qu'une composition de rattrapage est organisée, elle doit être prise en compte par le Conseil de classe ; **SUCCÈS**

7. Ordonnance de référé du 1^{er} septembre 2011 dans [l'affaire 11/46R](#): dans un recours en référé contre une décision de redoublement de conseil de classe (S2) d'un élève bénéficiant de soutien éducatif (SEN), jugé que la recevabilité d'une demande d'ordonnance en référé est liée à celle du recours en annulation ; en l'occurrence, est irrecevable le recours présenté par la mère si le père y est opposé; **REJET**
8. Décision du 25 octobre 2012 dans [l'affaire 12/63](#) : dans un recours contre une décision de redoublement d'un conseil de classe (S5), jugé qu'un fait nouveau ne peut aboutir à l'annulation d'une décision d'un conseil de classe que s'il est de nature à influencer la décision du conseil de classe; en l'occurrence, les faits nouveaux consistant en la réussite de l'élève à un examen dans une matière dans suivie durant l'année scolaire ou dans le choix de l'élève d'abandonner des matières l'année suivante n'auraient pu influencer le conseil de classe ; **REJET**
9. Décision du 10 décembre 2012 dans [l'affaire 12/64](#) : dans un recours contre une décision de redoublement d'un conseil de classe (P4) concernant un élève bénéficiant de soutien éducatif (SEN), jugé que l'aide à l'apprentissage (« *learning support* ») et l'intégration des élèves à besoins spécifiques (« *special educational needs* » - SEN) sont comparables par leurs finalités et méthodes d'action et interchangeable, et un élève peut donc aller d'un programme à un autre ; jugé également que les Écoles européennes constituent une offre de scolarisation et non une obligation, et chaque école décide selon ses moyens propres de l'admission de l'élève à un programme d'aide et l'adoption de mesures spécifiques, notamment pour le passage à une classe supérieure; il en résulte que si une intégration n'est pas possible, l'école n'est pas obligée d'admettre l'élève et peut recommander la recherche d'une alternative scolaire, et que l'adoption de mesures spécifiques ne dépend pas des parents mais de l'école, qui peut modifier un programme d'aide scolaire déjà entamé ; jugé qu'une mauvaise application du programme d'aide à l'apprentissage d'un élève constitue une question pédagogique qui échappe au contrôle de la Chambre des Recours ; jugé en outre que les conseils de classe statuant sur la promotion ou le redoublement appliquent les mêmes règles et critères à tous les élèves, sans avoir égard au fait qu'ils ont suivi ou non un programme d'aide scolaire ; jugé surtout que le seul vice de forme pouvant justifier un recours contre une décision de redoublement dans ce cas serait celui où un élève se serait



abusivement, c'est-à-dire sans justification sérieuse, vu refuser une demande d'assistance scolaire ; **REJET**

10. Décision du 4 novembre 2013 dans [l'affaire 13/54](#) : dans un recours contre une décision de redoublement d'un conseil de classe (S2), jugé que relèvent de l'appréciation exclusive et de l'intime conviction de l'enseignant de chaque discipline concernée aussi bien l'appréciation de la performance de l'élève et la détermination de la note correspondante que la pondération des éléments entrant dans la détermination de la note finale ; jugé en outre qu'il ne peut être fait grief à la décision du Conseil de Classe de ne pas avoir tenu compte des progrès effectués lors du dernier trimestre dès lors que le Conseil se détermine sur la base de l'image globale de l'élève résultant de l'ensemble des informations dont il dispose ; jugé par ailleurs que le changement des règles de promotion en classe supérieure intervenu en cours d'année scolaire ne constitue pas une application rétroactive des nouvelles règles enfreignant le principe de sécurité juridique dès lors que les nouvelles règles sont incontestablement plus favorables aux élèves ; jugé enfin que pour regrettables que soient certaines défaillances du fonctionnement quotidien de l'école, et notamment l'absence d'information suffisante des parents et la communication difficile de ceux-ci avec les enseignants, ce qui doit faire l'objet d'une vigilance accrue et constante des directions des Écoles européennes, elles ne peuvent être regardées comme des errements caractérisés et constitutifs de vices de forme susceptibles de justifier l'annulation de la décision contestée ; **REJET**

11. Décision du 24 septembre 2014 dans [l'affaire 14/44](#) : dans un recours contre une décision de redoublement d'un Conseil de Classe (S3), jugé que le fait que le recours ait été signé par les deux parents, dont l'un n'avait pas l'autorité parentale sur l'enfant, ne constitue pas un motif d'irrecevabilité du recours, et il ne pourrait en être autrement qu'en cas d'opposition établie par le parent disposant de l'autorité parentale ; d'autre part, jugé que les recours administratifs et contentieux prévus par le Règlement général étant exercés dans l'intérêt des élèves suffit à légitimer l'initiative d'introduire un recours pris par un seul parent, qui assume ainsi la responsabilité à l'égard de l'autre ; jugé en outre que toute personne présentant sous sa signature une demande d'admission d'un élève et obtenant effectivement cette admission doit être par la suite considérée comme la personne investie de l'autorité parentale et, par conséquent, comme étant fondée à accomplir non seulement les actes prévus et autorisés dans les relations quotidiennes entretenues par les parents avec l'école mais également être fondée à introduire les recours administratifs et contentieux ; jugé que si l'élève avait 5 notes inférieures à 6 et une moyenne générale de 5,44 sur 10 et était dans le cas de non-promotion d'office en vertu de l'article 62.C.3 du Règlement général, la décision de rejet du recours administratif prise par le Secrétaire-général adjoint faisait référence aux notes d'un autre élève et doit par conséquent être annulée car affectée d'une erreur de fait et d'un défaut de motivation ; jugé également que des doutes existent quant au bien-fondé de la décision du Conseil de Classe, qui a délibéré quatre jours avant l'établissement du bulletin de notes ; jugé enfin que la régularité de la procédure n'ayant pu être démontrée par les Écoles européennes, la décision doit être annulée, les Écoles



européennes devant tirer les conclusions qui s'imposent suite à l'annulation de la décision de ne pas promouvoir le fils des requérants à la classe supérieure ; **SUCCÈS**

12. Décision du 10 octobre 2015 dans [l'affaire 15/49](#) : dans un recours contre une décision de redoublement (classe de S4), rappelé qu'en matière de contentieux pédagogique la Chambre de recours ne dispose que d'un pouvoir d'annulation contre une décision d'un conseil de classe mais non du pouvoir de réformer cette décision ; jugé que l'appréciation du conseil de classe sur le niveau de connaissances ou le travail de l'élève échappe au contrôle de la Chambre de recours ; rappelé que des défaillances de l'école dans son fonctionnement et notamment dans la communication avec les parents ne peuvent être considérées comme caractérisant ou constituant un vice de forme ; jugé qu'un certificat médical établi à une date postérieure au Conseil de classe ne constitue pas un fait nouveau si les faits sur lesquels il porte sont antérieurs audit Conseil et connus des parents avant cette date ; **REJET**
13. Ordonnance en référé du 26 août 2015 dans [l'affaire 15/54R](#) : dans un recours en référé contre une décision du Conseil de classe (S6) refusant le passage de l'élève en S7 par sept voix contre 4, jugé que l'absence non justifiée de trois enseignants lors du conseil de classe alors que seul un d'entre eux avait enseigné à l'élève violait certes l'article 18 de la Règlementation générale mais n'aurait pas affecté le résultat du vote, puisque les votes contre le redoublement auraient au maximum atteint 5 voix et que les votes en faveur étaient de 7 ; par ailleurs, à supposer même que l'irrégularité en question ait pu constituer un vice de forme entraînant l'annulation du vote, la seule mesure provisoire que la Chambre de recours puisse prendre serait l'annulation de la décision et la tenue d'un nouveau conseil de classe, sans que la tenue d'un nouveau conseil de classe ait des chances d'aboutir à une décision différente; **REJET**
14. Ordonnance en référé du 16 septembre 2015 dans [l'affaire 15/56R](#) : dans un recours en référé contre une décision de redoublement du Conseil de classe (S4) pour un élève souffrant de leucémie, jugé que les motifs de redoublement de l'élève, figurant dans le procès-verbal de la réunion du conseil de classe, étant ceux d'un autre élève, erreur d'ailleurs admise par les Écoles européennes, ceci constitue un élément de doute sérieux quant à la légalité de la décision ; jugé en outre que le fait que le vote en faveur du redoublement de l'élève était de 7 contre 7, avec voix prépondérante du directeur de l'école, alors que seuls 12 enseignants avaient donné cours à l'élève et étaient de ce fait autorisés à prendre part au vote, constitue un doute sérieux quant à la légalité de la décision de redoublement; les chances d'aboutir et d'obtenir une décision de promotion lors d'une nouvelle réunion du conseil de classe sont sérieuses et le sursis à exécution de la décision de redoublement et la mesure provisoire de passage en classe supérieure sont prononcés ; jugé par ailleurs que le délai de recours contentieux de quatorze jours court à compter non de la date de l'envoi mais de la date de réception de l'envoi recommandé, cachet de la poste faisant foi, en dépit de l'article 66.5 du Règlement général, selon laquelle la notification est réputée accomplie au lendemain de l'envoi, cette disposition n'établissant qu'une présomption simple, pouvant être renversée par la preuve du contraire ; **SUCCÈS**



15. Décision du 10 février 2016 dans [l'affaire 15/57](#) : dans un recours contre une décision de redoublement du Conseil de classe (S3), jugé que le fait pour le secrétaire-général des Écoles européennes de rejeter un recours administratif comportant de nombreux arguments en se contentant de dire que le recours n'apporte pas la preuve d'un vice de forme ou d'un fait nouveau conformément à l'article 62.1 du Règlement général constitue une violation de l'obligation de motivation substantielle; jugé en outre que la compétence rationae personae ne peut être contestée s'agissant d'une mère célibataire et dont l'enfant n'a pas fait l'objet de reconnaissance paternelle, sachant que l'autorité paternelle de la mère sur l'enfant n'a pas été contestée lors de l'inscription de l'élève à l'école européenne ou lors du recours administratif ; **SUCCÈS**
16. Décision du 1 septembre 2016 dans [l'affaire 16/14](#) : dans un recours contre une décision du Conseil de Classe (M1) changeant l'élève de section linguistique – de L1 EN vers L1 IT, jugé qu'un droit au recours contre une décision de changement de section linguistique existe en dépit de l'absence de disposition expresse en ce sens dans les textes en vigueur, car la décision contestée constitue une mesure qui concerne le lien fondamental entre l'élève et l'une des écoles européennes, et une voie de recours devant la Chambre de recours doit être possible contre une telle décision au titre des principes qui régissent l'État de droit ; décidé qu'un recours administratif en date de mars 2016 contre un changement de section linguistique notifié par e-mail en date de septembre 2015 annonçant un changement pour une période d'essai de section linguistique de l'élève n'est pas soumis hors délai, les parents n'ayant eu aucune décision définitive et formelle de l'école ni été informés des voies de recours offertes, aucune circonstance ou indice ne permettant par ailleurs de considérer que les parents avaient renoncé à exercer des voies de recours ; jugé quant au fond que conformément à l'article 47.e du Règlement général, la détermination de la L1 au moment de l'inscription est en principe définitive, des dérogations ne pouvant être autorisées que pour des motifs pédagogiques impérieux dûment constatés par le Conseil de Classe; en l'occurrence, il n'est pas clair qu'un Conseil de Classe aurait constaté la nécessité d'un changement de L1 ; jugé également que l'élève étant dans un milieu trilingue, sa langue dominante aurait dû être établie par un test comparatif de langues prévue à l'article 47.e du Règlement général, ce qui n'a pas été le cas ; décision annulée **SUCCÈS**
17. Décision du 10 octobre 2016 dans [l'affaire 16/54](#) : dans un recours contre une décision de redoublement (classe de S5), jugé que la médication postérieure au Conseil de classe pour un trouble de l'attention et une dyslexie connus de l'école avant le Conseil de classe ne constitue pas un fait nouveau ; jugé également que l'appréciation par le médecin sur l'attention accrue de l'élève lors des heures de cours est sans pertinence puisqu'il n'a pas été relevé par les professeurs, seuls responsables et compétents pour formuler des appréciations pédagogiques ; jugé en outre que l'effet que peut avoir sur un élève la décision du Conseil de classe ne constitue pas fait nouveau puisqu'il est postérieur à la tenue dudit Conseil et qu'il n'aurait pas pu être porté à sa connaissance lors de ses délibérations sur le passage en classe supérieure; jugé de surcroît que l'abandon éventuel de la scolarité ou le changement d'école suite à la décision de redoublement ne constitue pas un fait nouveau ;



jugé de plus que les informations au sujet des problèmes d'apprentissage liés à des besoins spécifiques, constituant des informations sensibles, ne sont transmises au Conseil de classe qu'à la demande expresse des parents ; jugé enfin qu'une étude du « *European Parliamentary Research Service* » contenant que des allégations générales ne peut servir de fondement pour un recours individuel ; **REJET**

18. Décision du 14 décembre 2016 dans [l'affaire 16/48](#) : dans un recours contre une décision du Conseil de classe (classe de S5) de refuser le changement de L2 de l'élève du français vers l'anglais, rappelé que le changement de L1 ou de L2 s'entend de façon restrictive selon des procédures précises où le choix des parents ou des élèves n'est pas déterminant ; jugé qu'une note de 6/10 dans le test de changement de L2 de l'élève correspond certes à une note permettant le passage en classe supérieure mais ne constitue pas nécessairement par analogie une preuve claire de la capacité de l'élève à suivre le cours demandé, chose relevant de la seule appréciation du Conseil de classe ; **REJET**
19. Décision du 14 mars 2017 dans [l'affaire 16/62](#) : dans un recours contre une décision de redoublement (classe de S5) d'un conseil de classe extraordinaire réuni après le succès d'un recours administratif contre une première décision de redoublement ; jugé que ne peut être invoqué contre la décision du Conseil de classe le fait qu'il ait décidé de ne pas recourir à une la possibilité prévue par l'article 61.B.5 du Règlement général de déroger, dans certaines circonstances particulières, aux règles imposant le redoublement – le refus de déroger à une règle fait partie du pouvoir d'appréciation du Conseil de classe et ne peut faire l'objet d'un recours ; le fait que le refus de déroger soit soustrait au contrôle de la CREE ne constitue pas un manquement au droit à un recours effectif protégé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE car elle est fondée sur le principe selon lequel les conseils de classe et les jurys d'examen sont les mieux placés pour apprécier les capacités de élèves et des candidats, ce qui rejoint la position de la plupart des juridictions administratives des Etats membres mais aussi par la Cour de justice de l'Union européenne elle-même (cf. *arrêt de la CJUE du 9 octobre 1974 dans les affaires jointes 112, 144 et 145-73 Anna-Maria Campogrande et autres contre Commission des Communautés européennes*) ; **REJET**
20. Ordonnance motivée du 4 septembre 2017 dans [l'affaire 17/40](#) : dans un recours contre une décision de redoublement, décidé que l'invocation par les parents de troubles psychologiques de nature non déterminée survenus après ledit Conseil ne permet pas d'en apprécier la pertinence ; décidé en outre que lesdits troubles psychologiques ayant existé et été connus avant la tenue du Conseil de classe sans avoir été portés à la connaissance de l'école, ils ne constituent pas des faits nouveaux ; **REJET**
21. Décision du 26 octobre 2017 dans [l'affaire 17/39](#) : dans un recours contre une décision de redoublement (classe de S2), jugé qu'il ne peut y avoir vice de forme en l'absence de soutien psychologique lorsqu'il n'a même pas été demandé ; ne constitue pas un fait nouveau deux suicides intervenus dans l'entourage de l'élève lorsque l'attestation de la psychologue se contente d'affirmer « *qu'il est raisonnable de penser* » que ces deux décès « *ont pu* » interférer dans la scolarité de l'élève ; **REJET**



22. Décision du 23 octobre 2018 dans [l'affaire 18/44](#) : dans un recours contre une décision de redoublement (classe de S6), jugé que la peur de l'échec, alléguée par les parents, n'est pas du tout identifiée lors d'un test postérieur au Conseil de classe effectué par un psychologue, et ne dépasse pas le stress normalement ressenti par un élève lors des examens, et que par ailleurs l'élève obtient de mauvais résultats même en dehors des examens ; jugé en outre qu'à supposer même qu'une telle peur de l'échec, influant sur les résultats scolaires, ne pourrait justifier une dérogation aux règles de promotion, car une telle dérogation ne peut être accordée que si l'élève sera en mesure de suivre avec succès sa scolarité en classe supérieure, conformément à l'article 61.B.5 du Règlement général ; rappelé qu'en dehors des litiges à caractère pécuniaire, la Chambre de Recours est uniquement compétente pour annuler une décision mais pas pour la réformer ; **REJET**
23. Décision du 21 septembre 2018 dans [l'affaire 18/45](#) : dans un recours contre une décision de redoublement (classe de S4), jugé que le recours d'un élève souffrant de déficit attentionnel ne peut avoir pour objet de modifier la décision du Conseil de classe ou de lui adresser des injonctions, mais seulement d'annuler sa décision ; jugé aussi que les difficultés de communication entre les parents et certains enseignants concernés par les difficultés d'apprentissage de l'élève ne constituent pas un vice de forme ; jugé également que les défaillances, telles la réunion tardive du groupe conseil SEN ou l'absence de plan d'apprentissage individuel, ne remettent pas en cause de l'existence de l'accompagnement proposé à l'élève, dont le contenu relève d'ailleurs de choix pédagogiques échappant au contrôle de la Chambre de recours ; jugé en outre que des irrégularités affectant la réunion du Groupe de conseil SEN ne constituent pas un vice de forme, la décision du Conseil de classe n'étant pas liée par celle du Groupe de conseil SEN – il n'en irait autrement que si la décision du Conseil de classe aurait été différente sans ces irrégularités ; jugé de surcroît que la note finale de l'élève n'est pas la moyenne arithmétique des notes attribuées, et que la pondération des éléments entrant dans la détermination de la note finale relève de l'intime conviction de l'enseignant et de son seul pouvoir d'appréciation ; jugé en outre que le Conseil de classe n'est pas tenu de motiver explicitement pourquoi il rejette la possibilité d'écarter le redoublement en fonction des circonstances particulières visées à l'article 61.B.5 de la Réglementation générale ; jugé enfin que si le rapport du directeur de l'école au Secrétaire général était erroné puisqu'il indiquait que la décision du Conseil de classe était unanime alors qu'elle n'était acquise qu'à la majorité de sept voix contre cinq, cette erreur n'a pas affecté l'appréciation du Secrétaire général, qui a retenu le résultat exact dans son mémoire en défense ; s'agissant de la survenance d'un fait nouveau, jugé qu'un fait connu des parents mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne constitue pas un fait nouveau ; en dernier lieu, jugé que des erreurs dans le fonctionnement du Conseil de classe n'ayant pas déterminé les modalités et les critères de l'appréciation pédagogique de l'élève par les enseignants ne constituent pas un vice de forme au sens de l'article 62.1 du Règlement général ; **REJET**
24. Décision du 29 août 2019 dans [l'affaire 19/35](#) : dans un recours contre une décision du Conseil de classe (P4) refusant à un élève de changer de L2 (EN au lieu de DE), jugé par la



Chambre de recours que sa compétence est strictement limitée aux litiges mentionnés par la Convention portant statut des écoles européennes (CSEE) selon les modalités déterminées par les textes d'exécution ; jugé cependant que le fait qu'aucune disposition desdits textes d'exécution ne prévoit la possibilité pour un parent d'intenter un recours contre le changement de L2 n'empêche pas qu'un tel droit soit reconnu au nom du principe du droit à un recours effectif (qui figure aussi au nombre des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne), de la même manière de ce qui a été reconnu pour le changement de L1 (voir décision dans [l'affaire 10/02](#)) ; également rappelé qu'une décision qui affecte profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peut être soumise à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit ; décidé que s'il n'y a pas un droit au changement de L2 dans le sens où chaque demande devrait être acceptée, la réglementation en vigueur permet, dans des cas exceptionnels et pour motifs impérieux, de tels changements, et que le refus d'une telle demande peut donc, dans certaines circonstances, affecter le droit à l'éducation de l'élève, et en l'occurrence, l'absence d'un droit de recours contre une décision de refus de changement de L2 affecterait le droit au recours effectif ; jugé dans ce contexte que la Chambre de Recours ne peut annuler la décision du Conseil de classe que si les motifs de cette décision reposent sur des faits matériellement inexacts ou sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ; jugé par ailleurs que si la décision de refus du directeur de l'école indiquait de manière erronée qu'un recours contentieux était possible directement devant la Chambre de Recours, alors que par analogie avec l'article 50 bis.2 du Règlement général un recours administratif auprès du Secrétaire général doit précéder le recours administratif, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir intenté de recours administratif préalable ; quant au fond, jugé qu'il ne peut être reproché de ne pas tenir de tests comparatifs dans les deux L2, EN et DE, étant donné que la réglementation n'implique pas la tenue de tels tests comparatifs ; jugé en outre qu'une contradiction éventuelle entre courrier électronique émanant de l'école et la motivation du Conseil de classe ne constitue pas une motivation contradictoire, qui ne pourrait être constituée que si la motivation du Conseil de classe contenait une contradiction ; jugé que les résultats de l'élève en DE ne sont pas à ce point inférieurs à ceux en d'autres matières que la décision du Conseil de Classe n'est pas en contradiction manifeste avec la réalité de la situation de l'élève concerné ; jugé également que la recommandation selon laquelle la L2 devrait être soit la langue du pays d'accueil soit la 2^e langue parlée à la maison n'a qu'une valeur de recommandation et que le fait que l'élève ne soit pas dans les situations envisagées ne peut constituer un motif impérieux justifiant un changement de L2 ; **REJET**

25. Ordonnance du 2 septembre 2019 dans [l'affaire 19/40](#) : dans un recours contre une décision de Conseil de Classe (P5) de refus de changement de L2 (DE vers EN) ; jugé par la Chambre de recours que sa compétence est strictement limitée aux litiges mentionnés par la Convention



portant statut des écoles européennes (CSEE) selon les modalités déterminées par les textes d'exécution ; jugé cependant que le fait qu'aucune disposition desdits textes d'exécution ne prévoit la possibilité pour un parent d'intenter un recours contre le changement de L2 n'empêche pas qu'un tel droit soit reconnu au nom du principe du droit à un recours effectif (qui figure aussi au nombre des droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne), de la même manière de ce qui a été reconnu pour le changement de L1 (voir décision dans [l'affaire 10/02](#)) ; également rappelé qu'une décision qui affecte profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peut être soumise à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit ; décidé que s'il n'y a pas un droit au changement de L2 dans le sens où chaque demande devrait être acceptée, la réglementation en vigueur permet, dans des cas exceptionnels et pour motifs impérieux, de tels changements, et que le refus d'une telle demande peut donc, dans certaines circonstances, affecter le droit à l'éducation de l'élève, et en l'occurrence, l'absence d'un droit de recours contre une décision de refus de changement de L2 affecterait le droit au recours effectif ; recours jugé irrecevable au motif que par analogie avec l'article 50 bis.2 du Règlement général, un recours administratif auprès du Secrétaire général doit précéder le recours administratif, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ; **REJET**

26. Décision du 27 septembre 2019 dans [l'affaire 19/43](#) : dans un recours contre une décision de redoublement (classe de S6), décidé qu'un mandat écrit signé par l'élève majeur et donnant mandat aux parents de le représenter lors d'un recours suffit à prouver que le recours émane bien de l'élève ; rappelé que la Chambre de recours est une instance judiciaire qui n'a pas pour rôle d'agir en tant que médiateur ; jugé que l'élève, qui a eu de mauvaises notes durant toute l'année scolaire, eu des appréciations de ses enseignants exprimant leur inquiétude quant à ses résultats, manqué 56 périodes sans justification, eu une lettre d'avertissement de redoublement, alors que ses parents n'ont pas fait parvenir au Conseil de classe les informations susceptibles d'avoir une incidence sur ses délibérations tel que permis par l'article 60.1.1a du Règlement général ; jugé également que le fait que les parents n'aient pas tout à fait compris la portée de cet article ne constitue pas un vice de forme ; jugé en outre qu'un manque d'information ou de dialogue avec les parents au sujets des prestations de leur fils ne peuvent constituer un vice de forme ; jugé de surcroît que le fait que le Conseil de classe n'ait pas délibéré sur le cas de l'élève « *ne peut en lui-même faire l'objet d'une contestation devant la Chambre de recours, dès lors qu'il porte précisément sur les capacités de l'élève* » ; jugé enfin que des troubles de l'attention qui n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil de classe ne peuvent constituer un fait nouveau ; **REJET**
27. Ordonnance de référé du 4 octobre 2019 dans [l'affaire 19/51R](#) : dans un recours en référé contre une décision de refus de changement de L1 d'un élève de P5 (de FR vers HU), rappelé que les conditions pour accueillir un recours en référé – urgence, existence d'un moyen faisant naître un doute sérieux quant à la légalité et un risque réel d'absence d'effectivité du



droit au recours – sont cumulatives ; rappelé en outre que si ces conditions sont réunies, il faut en outre que la mise en balance des intérêts en cause ne s'oppose pas aux mesures suspensives demandées ; rappelé enfin que dans le cadre d'une procédure en référé, le président de la Chambre de Recours ne saurait émettre des considérations sur le fond préjugant de la décision de la Chambre de Recours sur le recours principal ; en l'espèce, décidé que la décision contestée semble conforme à la jurisprudence abondante et constante de la Chambre de Recours sur le changement de L1, conformément à laquelle cette décision est de nature pédagogique et n'appartient pas aux parents mais à l'Ecole européenne ; rappelé que les Conseils de classe sont les mieux placés pour apprécier les capacités des élèves, la Chambre de Recours n'étant compétente pour censurer l'appréciation pédagogique qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou de vice procédure ; décidé que le principe d'égalité de traitement n'est pas enfreint par le fait que le changement de L1 a été accepté pour le frère de l'élève requérant, la jurisprudence de la Chambre admettant qu'on puisse avoir des enfants d'une même fratrie étudiant dans des sections linguistiques différentes (cf. affaire 18/27, non publiée) ; décidé enfin qu'un recours en référé ne donne pas lieu à une audience, sauf si les parties en font conjointement la demande, conformément à l'article 35.1 du Règlement de procédure de la Chambre de Recours ; **REJET**

28. Décision du 29 novembre 2019 dans [l'affaire 19/45](#) : les parents avaient demandé le changement de section linguistique de leur fille SWALS lituanienne vers la section francophone ; le Conseil de classe (M1) a refusé le changement de section linguistique sur la base de l'article 47.e huitième alinéa du Règlement général ; jugé que conformément aux principes généraux d'interprétation du droit de l'Union européenne, reconnus par la Chambre de Recours, une disposition doit être interprétée en tenant compte non seulement des termes de celle-ci et des objectifs qu'elle poursuit, mais également de son contexte ainsi que de l'ensemble des dispositions du droit dont elle relève ; une disposition impliquant le transfert automatique d'élèves SWALS vers une section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langue doit être interprétée au regard du principe fondamental des Ecoles européennes selon lequel l'enseignement est celui de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue ; dès lors, l'école doit procéder à un examen approfondi et exhaustif de la langue dominante de l'élève lorsque les parents d'un élève fournissent de nouveaux éléments sérieux, concrets et cohérents permettant de considérer *prima facie* que l'élève SWALS a été automatiquement admis dans une nouvelle section linguistique, alors que sa langue dominante actuelle ne correspondrait plus à la langue de cette section ; en justifiant sa décision de refus de changement de section linguistique du lituanien au français au motif que l'élève s'exprimait très bien en français et devrait progresser rapidement en lituanien du fait de sa base solide en français, le Conseil de classe n'a pas examiné les arguments des parents de manière exhaustive et approfondie et ignoré le contexte familial de l'élève, le père ignorant le lituanien ; eu égard à l'objectif et au contexte de l'article 47.e huitième alinéa du Règlement



général, jugé que le Conseil de classe a incorrectement appliqué cette disposition dans le cas d'espèce ; **SUCCÈS**

29. Décision du 13 décembre 2019 dans [l'affaire 19/48](#) : les parents avaient demandé le changement de section linguistique de leurs deux enfants SWALS lituaniens vers la section francophone ; le Conseil de classe (classe de M1) de l'enfant avait jugé qu'il n'y avait pas de motifs pédagogiques impérieux pour un changement de section linguistique; jugé qu'un acte réglementaire ne peut en principe faire l'objet d'un recours en annulation, mais qu'une exception d'illégalité peut être soulevée dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision individuelle prise sur la base d'un acte réglementaire ; jugé en plus que l'annulation d'un acte réglementaire dans le cadre d'une exception d'illégalité ne peut que se concevoir qu'à l'égard de toutes les personnes concernées par cette décision ; jugé que la constatation de motifs pédagogiques impérieux pouvant justifier le changement de L1 relève de la seule compétence des enseignants réunis au sein du Conseil de classe et que la Chambre de Recours ne peut s'y substituer qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation ou de vice de forme ; **REJET**
30. Décision du 13 janvier 2020 dans [l'affaire 19/50](#) : les parents avaient demandé le changement de section linguistique de leurs deux enfants SWALS lituaniens vers la section francophone ; le conseil de classe (classes de M2 et P1) des deux enfants avait jugé qu'il n'y avait pas de motifs pédagogiques impérieux pour un changement de section linguistique; la Chambre rappelle que « *la constatation de tels motifs relève de la seule compétence du Conseil de classe* » et que « *s'agissant d'une question d'ordre purement pédagogique, la Chambre de recours ne dispose que d'un pouvoir de contrôle marginal sur l'appréciation du Conseil de classe* » ; il n'y a ni erreur manifeste d'appréciation ni vice de forme justifiant de remettre en cause l'appréciation du Conseil de classe ; des inexactitudes dans la description factuelle de la situation d'un des enfants dans la décision de rejet du recours administratif par le Secrétaire-général des Écoles européennes ne démontrent qu'un manque de soin dans la rédaction de ce texte mais ne constitue pas un vice de forme ; l'article 18 de la RG n'exige pas la mention du résultat d'un éventuel vote au sein du Conseil de classe, qui n'a pas donc à être mentionné dans le procès-verbal ; **REJET**
31. Décision du 21 février 2020 dans [l'affaire 19/59](#) : dans un recours en annulation contre la décision du directeur confirmant la décision du conseil de classe de maternelle refusant le changement de L1 de PL vers FR, décision prise après l'annulation de la 1^e décision suite à un recours administratif, jugé que la CREE ne peut se prononcer sur l'annulation de la décision de refus, mais enjoindre l'école de procéder à de nouveaux tests linguistiques ; jugé en outre que la décision des parents d'inscrire l'enfant en section PL signifie que les parents ont estimé que le PL était sa langue maternelle ; rappelé qu'une fois que l'enfant a été inscrit dans une section linguistique en conformité avec l'article 47.e RG, il a vocation à suivre toute sa scolarité aux écoles européennes dans cette section ; rappelé que ce n'est qu'en cas de motifs pédagogiques impérieux, que le conseil de classe est seul à apprécier, qu'un changement de section linguistique est possible ; jugé aussi qu'il ne peut être exigé la tenue de tests linguistiques pour déterminer le changement de L1, dans les mêmes conditions que



lors d'une première inscription ; jugé ensuite que le fait qu'un frère de l'élève a pu obtenir un tel changement de L1 dans la même école des années auparavant n'implique pas une violation de l'égalité de traitement entre les deux, car des enfants d'une même fratrie peuvent être scolarisés dans des sections linguistiques différentes, suite à une appréciation au cas par cas ; jugé enfin que l'article 47.e RG ne viole pas le droit à l'éducation reconnu à l'article 14.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il permet un changement de section linguistique en cas de besoin pédagogique impérieux; **REJET**

32. Décision du 2 mars 2020 dans [l'affaire 19/60](#) : dans un recours en annulation contre la décision du directeur confirmant la décision du conseil de classe de refuser le changement de L1 d'une élève de S1 de SWALS (croate) vers EN, rappelé que les écoles européennes ne sont pas une école de langues ordinaire, où les enfants sont inscrits dans la section linguistique choisie par leurs parents, mais sont au contraire fondées sur le principe de l'enseignement dans la langue maternelle dominante, la détermination de la langue maternelle dominante lors de la première inscription étant en principe définitive ; jugé en outre que le fait que les parents aient décidé de changer la langue parlée à la maison avec l'élève ne justifie pas un changement de L1 ; jugé en plus que les certificats médicaux invoqués par les parents à l'appui d'un changement de L1 ne constituent pas un motif pédagogique impérieux, qui ne peut être apprécié que par le conseil de classe, la CREE ne pouvant annuler sa décision qu'en cas de vice de forme ou d'erreur manifeste d'appréciation ; **REJET**
33. Décision du 3 août 2020 dans [l'affaire 20/20](#) : dans un recours en annulation contre la décision du conseil de classe (P1) de refuser le changement de L1 et de section linguistique de SK à PL, jugé que si les enfants du personnel des institutions européennes ont droit à un enseignement dans une école européenne, cela n'implique un droit au choix de l'école en fonction de critères géographiques, professionnels ou pratiques ; ceci vaut également pour le changement de section linguistique, puisque la détermination initiale de la L1 est en principe définitive et qu'un tel changement ne peut avoir lieu que pour des motifs pédagogiques impérieux; jugé également que la langue dominante de l'élève au moment de l'inscription détermine sa L1 et sa section linguistique, et que le changement de langue dominante en cours de scolarité n'implique pas que l'élève ne puisse suivre un enseignement dans sa langue dominante au moment de l'inscription ; jugé en outre que le choix de section linguistique ne dépend pas du choix des seuls parents mais de l'appréciation pédagogique de l'école; jugé enfin que l'avenir incertain de la section linguistique de l'élève n'est pas une raison valide de changement de section linguistique ; **REJET**
34. Décision du 1^{er} septembre 2020 dans [l'affaire 20/22](#) : jugé qu'un recours est en principe possible contre une décision de conseil de classe (S6) bien qu'elle n'implique pas le redoublement de l'élève, malgré le libellé de l'article 62 du Règlement général, et ce en raison de la décision de dérogation prise par le CSEE à la méthode ordinaire d'évaluation induite par la répliation de la note B du 1^{er} semestre au 2nd semestre faisant suite à la décision du CSEE prise dans les circonstances exceptionnelles de la pandémie du Covid-19 ; jugé dès lors que les requérants ne peuvent être autorisés à agir en annulation contre ladite



décision de dérogation du CSEE, puisqu'il aurait dû attaquer la décision individuelle du conseil de classe concernant leur enfant ; **REJET**

35. Décision du 16 octobre 2020 dans [l'affaire 20/65](#) : dans un recours en annulation contre la décision du conseil de classe (S6) de répliquer - suite à la décision en ce sens du Conseil supérieur des écoles européennes prise dans le cadre de la pandémie du Covid-19 au vu de l'impossibilité de tenir les tests B du second semestre - la note B du 1^{er} semestre au 2nd semestre, jugé qu'un tel recours contre une décision de promotion du conseil de classe est recevable car la réplification des notes du test B du 1^{er} semestre peut priver l'élève des meilleures chances de remplir les critères de présélection des universités choisis par l'élève ; jugé aussi que l'organisation des épreuves scolaires, y compris la réplification de notes comme en l'espèce, est une question pédagogique qui échappe au contrôle de la Chambre des Recours, qui est seulement compétente pour examiner la légalité de la procédure choisie par l'école pour mettre en œuvre la décision du Conseil supérieur ; jugé que la décision de répliquer la note B du 1^{er} semestre au 2^e semestre n'a pas d'effet rétroactif, la décision du Conseil supérieur ayant été adoptée les 15-17 avril 2020, soit avant le conseil de classe du 2^e semestre; jugé également que la pandémie du Covid-19 constitue un cas de force majeure ayant justifié la décision du Conseil supérieur et ne permettant pas d'invoquer le principe de la confiance légitime; jugé cependant que la réplification de note B du 1^{er} semestre au 2^e semestre ne constitue pas l'attribution d'une note échappant au contrôle de la Chambre des Recours selon l'article 62.1 du Règlement général ; **REJET**
36. Décision du 20 octobre 2020 dans [l'affaire 20/71](#) : dans un recours en annulation contre la décision du conseil de classe (S4) de refuser le changement de L2 (du français vers l'anglais) d'un élève SWALS croate, jugé qu'un recours contre un refus de changement de L2 est recevable bien qu'aucun texte ne le prévoit (cf. décision dans [l'affaire 19/35](#)) ; jugé que l'intégration scolaire et sociale de l'élève n'est pas un critère pertinent pour juger du changement de L2 d'un élève, le niveau de langue étant le seul critère pertinent ; **REJET**